

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2017

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Etaient présents : MM. Marcel JEANBERT, Jean-Marie GOGLIONE, Mme Anne SIDEL, M. Éric TAVERNE, Mme Magali TURBAN Adjoints; Mme Denise LECLERC, M. Jean-Claude MARCEL, Mme Virginie MARCKERT, M. Philippe MIOT, Mme Peggy VINOT

Excusés avec pouvoir : Mmes Adeline CAPONE, Dominique DUÉE, Manuela SCHLACHTER, M. Stéphane SCORTEGAGNA

Excusés : M. Dimitri BOILLOT, Mme Catherine CHRISTEN, M. Philippe GIRARDOT

Secrétaire de séance : Mme Magali TURBAN

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

OBJET N°1 : PLAN LOCAL D'URBANISME – transfert de la compétence à l'échelon intercommunal

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) N° 2014-366 du 24 mars 2014,
Considérant que :

- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont couvre un territoire vaste, avec plusieurs polarités, ce qui rend complexe l'élaboration d'un document d'urbanisme unique,
- La Commune est favorable à poursuivre d'abord la construction d'une vision stratégique de l'intercommunalité, au travers d'un projet de territoire, avant de s'engager dans la démarche PLUi ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) vient par ailleurs compléter et enrichir le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements, d'environnement ou d'habitat.

Il apparaît inopportun, à ce stade, de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SE PRONONCE pour le refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

OBJET 2 : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibérations en date du 06 décembre 2002, du 07 décembre 2006 et du 22 février 2008,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	36,35%	90%	4122€	10%	458€
adjoints territoriaux d'animation	11340€	1260€	36,35%	90%	4122€	10%	458€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	36,35%	90%	4122€	10%	458€
attachés territoriaux	36210€	6390€	14,32%	90%	5490€	10%	610€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- attachés territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,

- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	90	4122€	2577€

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	35	1202,25€	751,62€
1	36	120	4122€	2577€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	100	4122€	2577€

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	100	5490€	3387€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'adoption, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Le CIA variera en fonction du nombre de jours de congés de maladie ordinaire comptabilisés sur la période de référence du 1^{er} décembre de l'année n - 1 au 30 novembre de l'année n ; chaque jour au-delà de 10 jours cumulés d'absence entraînera un abattement de 1/360^{ème} sur le montant du CIA de l'année n.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2017,

DECIDE d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

OBJET N°3 : PERSONNEL COMMUNAL COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 13 mars 2017,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins un an de service en qualité d'agent territorial peuvent bénéficier du CET. Les fonctionnaires stagiaires en sont exclus.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année par le report de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour. Les jours de fractionnement accordés sont exclus du dispositif.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours sans que l'agent n'ait à le demander expressément,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux (l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs).

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par écrit avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). Les agents seront informés le 31 décembre de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur compte épargne-temps.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de mutation, de mise à disposition et lorsqu'il est placé en position de détachement, congé parental ou disponibilité.

ARTICLE 9 : DECES DE L'AGENT

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

OBJET N°4 : COMPTE 6232 FÊTES ET CÉRÉMONIES – dépenses prises en compte

Le TRÉSOR PUBLIC nous demande de procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- les prix remis aux particuliers et aux divers acteurs locaux (économiques, administratifs,...) dans le cadre du concours des maisons fleuries et des décorations de Noël, les jouets et friandises remis aux enfants,

- les factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos),
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations ou réunion de travail organisées localement dans le but de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales, les cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.

OBJET N°5 : FORÊT COMMUNALE – programme travaux 2017

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le programme de travaux en forêt communale tel qu'il est présenté sur le document joint à la présente délibération et ce pour un montant global de travaux de 13 620 € HT.

OBJET N°6 : FORÊT COMMUNALE – bois de nettoyage

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE le tarif du bois de nettoyage à 5 € TTC le stère.

OBJET N°7 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

La délibération relative aux indemnités des élus adoptée par le Conseil Municipal le 4 avril 2014 fait référence à « l'indice brut 2015 de la fonction publique » pour le calcul des indemnités. Cette formulation trop précise ne permet pas de prendre en compte les modifications d'indice. Il convient donc de lui substituer la formule suivante : « indice brut terminal de la fonction publique ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE l'indemnité du maire au taux maximal soit 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à la grille définie à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

FIXE l'indemnité des adjoints au taux de 12.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à la grille définie à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET N°8 : ECOLE PRIMAIRE DE BLÂMONT – sortie scolaire à la Schlucht

L'Ecole primaire de BLÂMONT sollicite une participation financière de la commune de BADONVILLER dans le cadre de l'organisation d'une sortie scolaire « initiation et randonnée en raquettes » à la Schlucht.

Une élève domiciliée à BADONVILLER et scolarisée à l'Ecole primaire de BLÂMONT bénéficie de cette sortie scolaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Ecole primaire de BLÂMONT une participation financière de 8 € pour l'organisation d'une sortie scolaire à la Schlucht.

DIVERS :

-Une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles cadastrées section AE n°81, 543 et 77 a été transmise à la mairie de BADONVILLER le 7 février 2017. Le terrain nu (parcelle n°543) situé à l'angle de la ruelle Chevalier et de la rue Maréchal Joffre fait l'objet d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme et à ce titre la commune aurait la possibilité de l'acquérir par voie de préemption. Le conseil municipal ne souhaite pas toutefois utiliser ses prérogatives car cette acquisition ne peut être envisagée indépendamment de l'immeuble d'habitation constitutif de l'unité foncière. Conformément aux recommandations de la commission travaux qui s'est rendue sur place, il demande à l'acquéreur d'améliorer l'esthétique du mur d'enceinte en arasant le mur côté ruelle et en supprimant l'accès réservé aux véhicules.

-Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Préfet de Meurthe-et-Moselle reçu en mairie le 17 mars dernier qui remet en cause la nouvelle gouvernance du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine (SMAL) adoptée par le conseil municipal le 25 janvier 2017. Le Pôle d'équilibre territorial du pays du lunévillois (PETR) ne peut adhérer au SMAL. Les communes membres du SMAL seront représentées par substitution par la communauté de communes de Vezouze en Piémont.

-Monsieur le Maire indique que le projet de rénovation thermique et de mise en accessibilité de l'Espace culture et Loisirs est en bonne voie. Le plan de financement est quasiment bouclé. Le taux de subventionnement avoisine les 70%. Les travaux pourront être engagés au cours du dernier semestre 2017.

-Le bicentenaire de la mort de l'astronome MESSIER sera fêtée à BADONVILLER les 21 et 22 avril prochains. Une exposition, des conférences et une observation du ciel figureront au programme des manifestations.

-La commune de BADONVILLER a obtenu en 2014 une aide financière du Département de Meurthe-et-Moselle pour aménager l'avenue de la Chapelotte (création d'un chemin piétonnier et reprise de l'assainissement). Les justificatifs de dépenses doivent être transmis au plus tard le 30 septembre 2017. Le cabinet d'études TECHNI-CONSEIL sera chargé de monter le projet et suivre les travaux estimés à 75 000 € HT. Le coût de la prestation s'élève à 5 387.50 € HT.

-Les collégiens ont la possibilité de s'abriter dans les halls d'entrée de l'Hôtel de ville et du groupe scolaire en cas d'intempéries dans l'attente du passage des bus scolaires.

-La course aux œufs de Pâques aura lieu le lundi 17 avril 2017.

-Le club de tennis souhaite que le gymnase fasse l'objet d'une signalisation rapprochée.

-Il est prévu de rencontrer les professionnels de santé le jeudi 23 mars 2017 dans le but de faire le point sur le fonctionnement de la maison de santé et la répartition des charges.